FR_GERICHTE 102 2025 206 vom 22. Oktober 2025

FR Kantonsgericht, 2025-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_102_2025_206

FR: FR_GERICHTE 102 2025 206 du 22 octobre 2025

IT: FR_GERICHTE 102 2025 206 del 22 ottobre 2025

Regeste

Arrêt de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Betreibung auf Konkurs (Art. 159-196 SchKG)

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 174 al. 1 LP, la décision du juge de la faillite peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours au sens du CPC. En l'espèce, la décision attaquée est réputée avoir été notifiée à la recourante le 2 octobre 2025, soit à l’issue du délai de garde de 7 jours qui ont suivi le dépôt de l'avis de retrait dans sa boîte aux lettres le 25 septembre 2025, si bien que le délai de recours est venu à échéance le 13 octobre 2025. Le recours – et son complément, déposé le dernier jour du délai – a été déposé en temps utile.

E. 1.2

Le recours est recevable pour violation du droit et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC), les parties pouvant toutefois faire valoir, selon l'art. 174 LP, des pseudo nova (al. 1) ainsi que, à certaines conditions, de vrais nova (al. 2).

E. 1.3

En application de l'art. 327 al. 2 CPC, la Cour statue sur pièces.

E. 2.1

En vertu de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler l'ouverture de la faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1) ou que la totalité de la somme à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier (ch. 2), ou encore que celui-ci a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Ces deux conditions, soit le paiement de la dette à l'origine de la faillite, le dépôt de la totalité de la somme à rembourser ou le retrait de la requête de faillite et la vraisemblance de la solvabilité, sont cumulatives (arrêt TF 5A_1005/2020 du 19 janvier 2021 consid. 3.1.1 et arrêt cité).

E. 2.2

Aux termes de l'art. 174 al. 1 2ème phrase LP, les parties peuvent faire valoir devant l'instance de recours des faits nouveaux lorsque ceux-ci se sont produits avant le jugement de première instance. Cette disposition spéciale de la loi, au sens de l'art. 326 al. 2 CPC, vise les faits nouveaux improprement dits (faux nova ou pseudo-nova), à savoir ceux qui existaient déjà au moment de l'ouverture de la faillite et dont le premier juge n'a pas eu connaissance pour quelque raison que ce

Tribunal cantonal TC Page 3 de 4 soit; ces faits peuvent être invoqués sans restriction et prouvés par pièces, pour autant qu'ils le soient dans le délai de recours (ATF 139 III 491 consid. 4.4). Aux termes de l'art. 174 al. 2 LP, le failli peut aussi invoquer de vrais nova, à savoir les faits, intervenus après l'ouverture de la faillite en première instance, qui sont énumérés aux chiffres 1 à 3; selon la jurisprudence, ces vrais nova doivent également être produits avant l'expiration du délai de recours (ATF 139 III 491 consid. 4.4; 136 III 294 consid. 3).

E. 2.3

En l'espèce, dans la citation à comparaître du 31 juillet 2025 à l'audience de faillite de première instance du 22 septembre 2025, la recourante a été invitée à payer le montant total de CHF 3'610.60, intérêts et frais de procédure compris, pour éviter la faillite. Elle s'est acquittée d'un montant total de CHF 4'000.- auprès du greffe du Tribunal cantonal le 3 octobre 2025, de sorte que la première condition posée par l'art. 174 al. 2 ch. 2 LP, soit le paiement de la dette, intérêts et frais compris, est remplie.

E. 2.4

Toutefois, il ressort de la liste des affaires en cours établie le 3 octobre 2025 par l'Office des poursuites de la Sarine à la demande de la Cour que la recourante fait actuellement l'objet de

E. 5

La requête d'effet suspensif est sans objet, la Cour ayant directement statué sur le recours au fond.

E. 6.1

Les frais judiciaires de la procédure de recours sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils comprennent les frais judiciaires, fixés forfaitairement à CHF 500.- (art. 52 et 61 al. 1 OELP).

E. 6.2

Il n'est pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'a pas été invitée à se déterminer sur le recours.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de faillite rendue le 22 septembre 2025 par le Président du Tribunal civil de la Sarine dans la cause ddd est confirmée. II. La requête d'effet suspensif est sans objet. III. Le montant de CHF 4'000.- déposé auprès du greffe du Tribunal cantonal le 3 octobre 2025 sera transféré à l'Office cantonal des faillites sans délai. IV. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de A._____. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés à CHF 500.-. Il n'est pas alloué de dépens. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 22 octobre 2025/lda La Vice-Présidente Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.